

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES VÉRIFICATIONS
GÉNÉRALES, DES ENQUÊTES
FISCALES ET DES RECOUPEMENTS

N° 045 /DG/DVGEFR

NOTE DE SERVICE

Suite aux positions très controversées observées sur la base à retenir à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et à l'impôt sur les sociétés (IS) à l'issue d'un contrôle fiscal, il me paraît opportun de donner les précisions suivantes :

1- Cas Général :

Le principe est qu'à l'issue d'un contrôle fiscal, les chefs de redressements apportés aux résultats constituent des revenus distribués, donc passibles de l'IRVM et de l'IS.

2- Cas Exceptionnel

Toutefois, trois cas sont à distinguer dans l'application de ce principe.

a - Le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire déjà déclaré.

Dans ce cas, l'imposition à l'IS de tous les chefs de redressements s'impose. L'imposition à l'IRVM est établie déduction faite des amortissements, des provisions, des amendes et pénalités.

b - Le redressement modifie un déficit déclaré en solde bénéficiaire.

Dans ce cas, il y a

- Imposition à l'IS et à l'IRVM sur le solde bénéficiaire,
- Toutefois, la fraction des redressements ayant annulé le déficit peut être soumise à l'IRVM, à condition de démontrer que les sommes ont été perçues par les associés ou les actionnaires;

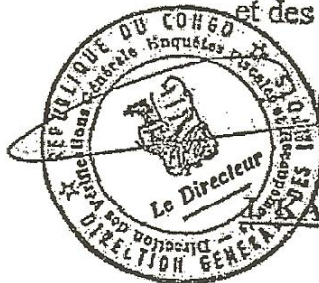
c- Le redressement aboutit simplement à annuler ou à réduire le déficit

Dans ce cas, il ne peut y avoir imposition à l'IRVM des sommes réintégrées. Par contre, si l'inspecteur - vérificateur apporte la preuve que ces sommes ont bénéficié aux associés, elles peuvent être soumises à l'IRVM.

J'attache du prix à la stricte observation des présentes directives.

Fait à Brazzaville, le 27. Avril 1998

Le Directeur des Vérifications
Générales, des Enquêtes Fiscales
et des Recoupements



KALYN SH KABA

AMPLIATIONS

- Directions Régionales..... 4
- SVG 1
- BNV 1
- Brigades Régionales de Vérifications 3
- Chrono 2/11